



Commission de Surveillance des Opérations Electorales

SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion du : jeudi 16 octobre 2025

Président : M. Didier DOMAT

Participant(e)s : Mme Christiane CAU, MM. Jean-Marc DENIS, Samuel URGEN, Alain PROVIDENTI, Mustapha LARBAOUI, Jean-Claude DEROZIER

Assistants Administratifs : Mme Sophie GERMAIN, M. Olivier BIRON

En préambule, il est rappelé que cette réunion a pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures reçues dans le cadre de l'élection de la délégation francilienne amenée à siéger aux Assemblées Générales de la F.F.F. 2025/2026.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 11 des Statuts de la F.F.F.

[...]

« Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 10 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale.

Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison. »

Et qu'en vertu de l'article 10 des Statuts de la F.F.F, sont candidats à cette élection :

[...]

*« - le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue),
uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;*

- **le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;**
 - **un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;**
 - **un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres »**
- [...]

Une Assemblée Générale dématérialisée se tiendra les 10 et 11 novembre prochains afin d'élire cette délégation.

Dans cette perspective, la Ligue a publié sur son site internet, le 26 septembre 2025, un appel à candidatures pour :

- Six (6) délégués des clubs à statut amateur, ou leurs suppléants, qui sont élus pour un mandat d'une saison*
- Le Président du District du VAL-D'OISE, ou son suppléant (membre du Bureau du District)

Par suite de son élection par l'Assemblée Générale du District du VAL-D'OISE du 1^{er} juillet 2025, le nouveau Président du District est élu en qualité de membre de la délégation de la Ligue et ce, pour la durée restante du mandat du Comité de Direction de la Ligue.

** Il est précisé que la Ligue ayant enregistré 325 183 licences au 30 juin 2025, le nombre de ses délégués représentant les clubs à statut amateur amenés à siéger aux Assemblées de la F.F.F. est de 6.*

Election des membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. – saison 2025/2026 – Candidatures au titre de délégué par tranche de 50 000 licences

1. Etude de la recevabilité des candidatures

En application des nouvelles dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue : « *De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables : - l'acte de candidature est transmis par courrier électronique à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.* », les candidatures devaient être envoyées sur l'adresse mail dédiée csoe@lpiff.fr.

La Ligue a reçu à ce jour les candidatures suivantes :

- Madame AUBERE Christine (titulaire), YESLI KERRAD Ghislaine (suppléante), Candidature envoyée le 7 octobre 2025
- Monsieur COUCHOUX Philippe (titulaire) et Monsieur VEISSIERE Simon (suppléant), Candidature envoyée le 7 octobre 2025
- Madame ATILLAH Ilhame (titulaire) et Monsieur COMMENT Bernard (suppléant), Candidature envoyée le 6 octobre 2025
- Monsieur VIARD Daniel (titulaire) et Madame CHATRY Vanessa (suppléante), Candidature envoyée le 7 octobre 2025
- Monsieur ROYAN Rosan (titulaire) et Monsieur MENDY Robert (suppléant), Candidature envoyée le 7 octobre 2025
- Monsieur MOUKRIM Toufik (titulaire) et Madame BLANCAL Lucie (suppléante), Candidature envoyée le 8 octobre 2025

L'ensemble des candidatures a été envoyé dans le respect des dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue, soit 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 11 octobre 2025.

2. Vérification des conditions générales d'éligibilité des candidatures

La Commission procède à la vérification du respect des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidatures déclarées susmentionnées.

Concernant l'obligation d'avoir 18 ans au moment de la candidature, il est procédé à une vérification via FOOT2000 de l'état civil des candidats. La Commission constate que l'ensemble des candidats sont majeurs à ce jour.

Concernant l'obligation de ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal, aucun élément ne permet à ce jour à la Commission d'établir une quelconque incompatibilité. La Commission a vérifié l'ensemble des déclarations de non-condamnation figurant sur les formulaires de candidature.

Concernant les sanctions spécifiques au football, il est procédé à une vérification sur FOOT2000 qu'aucun des candidats n'a fait l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif, et n'est sous le coup d'une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois non intégralement purgée.

Concernant l'obligation de détenir une licence depuis plus de six mois, la Commission constate à partir du logiciel FOOT2000 que tous les candidats sont titulaires d'une licence depuis plus de six mois.

Dès lors, la Commission confirme le respect de l'ensemble des conditions générales d'éligibilité pour l'ensemble des candidats.

En conséquence, et au regard de ce qui précède, la Commission déclare recevables les candidatures de :

- Madame AUBERE Christine (titulaire) et YESLI KERRAD Ghislaine (suppléante),
- Monsieur COUCHOUX Philippe (titulaire) et Monsieur VEISSIERE Simon (suppléant),
- Madame ATILLAH Ilhame (titulaire) et Monsieur COMMENT Bernard (suppléant),
- Monsieur VIARD Daniel (titulaire) et Madame CHATRY Vanessa (suppléante),
- Monsieur ROYAN Rosan (titulaire) et Monsieur MENDY Robert (suppléant),
- Monsieur MOUKRIM Toufik (titulaire) et Madame BLANCAL Lucie (suppléante).

Election des membres de la délégation de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football représentant les clubs à statut amateur aux Assemblées de la F.F.F. - Mandature 2024/2028 - Candidature au titre du Président du District 95

Etude de la recevabilité de la candidature

En application des nouvelles dispositions prévues à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue : « *De manière générale, pour toutes les élections organisées au sein de la Ligue, les principes suivants sont applicables : - l'acte de candidature est transmis par courrier électronique à la Ligue, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, 30 jours au moins avant la date de l'élection.* », les candidatures devaient être envoyées sur l'adresse mail dédiée csoe@lpiff.fr.

La Ligue a reçu à ce jour la candidature suivante sur la boîte mail dédiée « csoe@lpiff.fr » :

- Monsieur TRAORE Idriss (titulaire) et Monsieur GARCIA DANTAS José (suppléant).
Candidature envoyée le 13 octobre 2025.

Cette candidature ne respecte pas la condition de délai prévue à l'article 10.1 des Statuts de la Ligue, soit la transmission de l'acte de candidature 30 jours au moins avant la date de l'élection ; la date butoir d'envoi des candidatures ayant ainsi été fixée au 11 octobre 2025.

Par mail en date du 13 octobre, Monsieur TRAORE fait valoir les dispositions de l'article 642 du Code de Procédure Civile et estime à ce titre que « *si le délai initialement fixé pour candidater aux assemblées fédérales est le samedi 11 octobre 2025, il est alors légalement en application de l'article 642 du CPC prorogé jusqu'au lundi 13 octobre 2025 à 24 heures.* »

La Commission constate par ailleurs que la candidature de Monsieur TRAORE a également été envoyée par courrier RAR le samedi 11 octobre, courrier reçu à la Ligue le 15 octobre.

Concernant la candidature envoyée par mail le lundi 13 octobre, la Commission rappelle que l'article 642 du Code de Procédure Civile (ci-après « CPC ») s'applique principalement aux procédures judiciaires et aux actes de procédure. Si par le passé, la Ligue a entendu ce principe de manière générale et l'a appliqué dans le cadre de ses élections internes, l'article 642 du CPC n'est pas directement applicable aux associations.

Au surplus, les conditions de forme de l'acte de candidature ayant été modifiées (transmission de l'acte de candidature par courrier électronique en lieu et place d'un courrier RAR) afin d'être en conformité avec les Statuts-types des Ligues Régionales imposés par la F.F.F., il n'y a plus lieu de l'appliquer. En effet, l'esprit de la rédaction de l'article 642 du CPC était d'éviter les injustices liées aux aléas du calendrier, car les administrations, tribunaux ou services postaux étaient fermés certains jours. Du fait que dorénavant les candidatures doivent être exclusivement adressées par mail, il n'y a plus d'obstacle matériel à l'envoi d'une candidature le dimanche.

Par ailleurs, la Commission souligne que dans le cas d'espèce des modalités de dépôt de candidature appliquées à la F.F.F. et à ses instances décentralisées, il s'agit d'un délai dit « à rebours ». L'article 642 du CPC s'applique en raison de l'article 640 de ce même code, lequel dispose que : « **Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir** ». En l'espèce, il ne s'agit pas d'un délai qui commence à courir à compter de la notification d'un acte ou d'une décision, mais il s'agit d'un délai fixé en raison d'une date à venir. L'article 642 du CPC ne s'applique donc pas directement à ce genre de délai.

Concernant la candidature envoyée par courrier RAR, les dispositions statutaires de la Ligue et de la F.F.F. prévoyant exclusivement un dépôt de candidature par courrier électronique sur une boîte mail officielle dédiée, elle ne pourra être retenue.

En conséquence, au regard de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de procéder à la vérification des conditions générales et particulières d'éligibilité, la Commission déclare irrecevable la candidature de :

- **Monsieur TRAORE Idriss (titulaire) et Monsieur GARCIA DANTAS José (suppléant).**

Le Président de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales
Didier DOMAT

